

Les aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques

Introduction

L'enseignement est un droit fondamental consacré par la Constitution belge ainsi que par différents textes internationaux.

Afin de permettre à chaque élève et particulièrement à ceux rencontrant des troubles ou besoins particuliers de bénéficier de l'aide nécessaire pour faire face aux obstacles qui se dressent devant eux tout au long de leur parcours scolaire au sein de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, le Parlement de la Communauté française a adopté un '**décret relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques**'.

Prenez le temps, en parcourant les différents onglets de cette page, de vous informer sur ce qu'implique réellement ce décret pour les élèves de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire.

Qu'est-ce qu'un besoin spécifique ?

Il s'agit d'un besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation, permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire.

Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Il s'agit de mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Comment est évalué le caractère raisonnable d'un aménagement ?

Le caractère raisonnable de l'aménagement est évalué, entre autres, à la lumière des indicateurs suivants :

- 1°) L'impact financier de l'aménagement, compte tenu d'éventuelles interventions financières de soutien.
- 2°) L'impact organisationnel de l'aménagement, en particulier en matière d'encadrement de l'élève concerné.
- 3°) La fréquence et la durée prévues de l'utilisation de l'aménagement par la personne en situation de handicap.
- 4°) L'impact de l'aménagement sur la qualité de vie d'un (des) utilisateur(s) effectif(s).
- 5°) L'impact de l'aménagement sur l'environnement et sur d'autres utilisateurs.
- 6°) L'absence d'alternatives équivalentes.

Quels sont les types d'aménagements possibles ?

Des aménagements matériels, organisationnels, pédagogiques.

Les aménagements raisonnables matériels sont relatifs aux infrastructures et locaux scolaires ainsi qu'à leur accessibilité. Pour certains élèves à besoins spécifiques, l'utilisation d'un outil informatique

est indispensable pour compenser les difficultés scolaires liées au trouble, à la déficience ou au handicap.

Les aménagements raisonnables organisationnels sont relatifs à la grille-horaire de l'élève, aux groupes-cours, à la passation des épreuves internes et externes.

Les aménagements raisonnables pédagogiques sont relatifs aux méthodes, aux supports, aux contextes d'apprentissage. Ces aménagements ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels de compétences. La nature, la durée et les modalités des aménagements sont fixés par l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental et par le Conseil de classe dans l'enseignement secondaire.

Qui peut bénéficier des aménagements raisonnables ?

Tout élève de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, qui présente des besoins spécifiques pour autant que sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Que faut-il pour introduire une demande d'aménagement(s) auprès d'une école ?

Un diagnostic établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. Une décision d'un organisme public régional chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut également servir de base à la demande.

Qui peut introduire une demande d'aménagement(s) raisonnable(s) ?

Les parents d'un élève mineur, un élève majeur, toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur, ou à la demande du centre psycho-médico-social attaché à l'école où l'élève est inscrit, ou à la demande d'un membre du conseil de classe en charge de l'élève ou de la direction de l'établissement.

En cas d'accord sur la mise en œuvre de l'aménagement/des aménagements, celui-ci/ceux-ci est/sont consigné(s) dans un protocole signé par le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ou toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur. Le protocole fixe les modalités et les limites de l'aménagement/des aménagements.

L'établissement scolaire doit mettre en place le ou les aménagement(s) raisonnable(s) dans les plus brefs délais.

Que faire s'il n'y a pas d'accord école/parents sur la mise en œuvre des aménagements raisonnables ?

En cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, les parents d'un élève mineur ou l'élève majeur, peuvent adresser une demande de conciliation, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.



Les pièces justifiant la demande d'aménagements doivent être jointes à la demande.

Adresse postale : D.G.E.O. – Cellule AR – rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES.

Adresse électronique : conciliation.ar@cfwb.be

Pour introduire la demande, il faut remplir le formulaire via le lien suivant : <https://form.jotforme.eu.com/83323257663358>

La mission de conciliation sera assurée dans le mois de l'introduction de la demande. Ce délai court le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé ou du courrier électronique.

A l'issue de la mission de conciliation, un rapport est signé conjointement par les parents ou l'élève majeur, la Direction de l'établissement et le conciliateur. Celui-ci reprend les éléments d'accord ou de désaccord éventuel.

En cas d'accord entre les parties, les aménagements sont consignés dans un protocole signé par le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, ou toute personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait de l'enfant mineur. Le protocole fixe les modalités et les limites de l'aménagement/des aménagements.

L'établissement scolaire doit mettre en place le ou les aménagement(s) raisonnable(s) dans les plus brefs délais.

La décision de refus de l'aménagement/des aménagements raisonnable(s) et les raisons de celui-ci doit faire l'objet d'un courrier motivé adressé par la Direction aux parents ou à l'élève majeur.

En cas de désaccord total ou partiel, les parents ou l'élève majeur peuvent adresser un recours à la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif située au sein de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, soit par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique.



Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit dans les dix jours qui suivent la réception de la décision de refus. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception du courrier recommandé, la date de la poste ou d'envoi du courriel fait fois.

En outre, une copie du rapport établi à l'issue de la mission de médiation ainsi qu'une copie de la décision motivée de refus d'aménagements adressée par la Direction doivent être impérativement joints au recours.

Adresse postale : D.G.E.O. – Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif – rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 BRUXELLES.

Adresse mail : recours.ar@cfwb.be

La Commission communique sa décision motivée par recommandé aux parents de l'élève mineur, à l'élève majeur dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. En ce qui concerne les recours introduits après le 1^{er} juin, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 juillet de la même année.

En cas de décision favorable à l'élève, cette décision revêt un caractère contraignant pour l'établissement.

Voici le lien vers le site www.enseignement.be qui décrit la procédure aménagements raisonnables et celle de conciliation

<http://www.enseignement.be/index.php?page=27781&navi=4888>

Voici le lien vers le formulaire de demande de conciliation

<https://form.jotforme.com/83323257663358>

Vous trouverez également en fichier joint un document explicatif.

Ce sont bien les parents qui doivent introduire la demande. Le plus sûr et le plus rapide est d'introduire la demande via le formulaire en ligne. Elle arrive alors directement au service compétent (madame Virginie Detaille virginie.detaille@cfwb.be)